



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2011
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Proposition visant à modifier le RID/ADR/ADN afin d'y insérer une disposition spéciale applicable au transport de déchets d'emballages vides non nettoyés

Communication du Gouvernement de la France^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Simplification et facilitation du transport de déchets d'emballages vides non nettoyés.

Mesure à prendre: Choisir entre insérer une disposition spéciale dans le chapitre 3.3 et ajouter cette disposition spéciale dans le tableau A du chapitre 3.2 en regard des numéros ONU concernés, ou bien ajouter une nouvelle exemption au paragraphe 1.1.3.5.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/49.

Introduction

1. Le secteur des déchets est quotidiennement confronté à des quantités significatives de déchets d'emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages qui sont endommagés ou impropres à l'utilisation, et transportés pour être traités. Ces déchets d'emballages non nettoyés ne peuvent pas être assimilés à des « emballages vides non nettoyés » tels que mentionnés dans l'ADR. Par ailleurs les exemptions prévues pour les emballages vides non nettoyés ne s'appliquent pas à ces déchets. Il s'ensuit un certain nombre d'interrogations quant aux pratiques envisageables pour simplifier le transport de déchets d'emballages vides non nettoyés tout en assurant sa sécurité.

Historique

2. Lors de sa session de mars 2010, la Réunion Commune a convenu de traiter de cette question dans le cadre d'un groupe de travail.

3. Lors de la réunion du groupe de travail sur les déchets d'emballages, qui s'est tenue à Bonn les 15 et 16 juin 2010, il a été décidé d'affecter une nouvelle disposition spéciale aux numéros ONU 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077 afin de répondre au problème du transport de déchets d'emballages non nettoyés ayant contenu certaines matières dangereuses.

4. Malheureusement une proposition concrète n'a pu être soumise à temps pour la session de la Réunion commune de septembre 2010.

5. Afin de ne pas perdre le bénéfice du travail déjà effectué par le groupe, la France a soumis le document 2011/25 à la session de la Réunion Commune de mars 2011. Ce document a soulevé plusieurs questions, notamment concernant les risques subsidiaires, certains pays considérant la liste de numéros ONU proposée trop restrictive.

6. La France souhaiterait faire avancer cette discussion en proposant deux options alternatives possibles. La première option serait d'introduire une disposition spéciale, comme cela avait initialement été décidé par le groupe de travail, mais en prenant compte des commentaires de la dernière Réunion commune. La seconde option serait d'ajouter une exemption concernant ces déchets. Toute proposition d'amélioration est la bienvenue.

Proposition 1

7. Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale xxx, comme suit:

« xxx (1) **Domaine d'application**

Cette disposition concerne le transport de déchets d'emballages vides non nettoyés.

Aux fins de la présente disposition, le terme « déchets d'emballages vides non nettoyés » signifie des emballages, grands emballages ou grands récipients pour vrac (GRV), qui :

a) Sont transportés pour être traités car ils sont cassés (débris d'emballages), endommagés, impropres à l'utilisation ou destinés à être traités pour toute autre raison,

b) Ont contenu des liquides ou solides des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9; et

c) Ont été vidés au point qu'il ne peut pas y avoir d'accumulation de liquide libre à l'intérieur de l'emballage, mais peuvent toutefois présenter des résidus adhérant à leurs parois internes ou externe.

NOTA 1 : Cette disposition ne s'applique pas aux déchets d'emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières:

- Affectées au groupe d'emballage I;
- Qui ne sont pas autorisées au transport en quantité limitée;
- Classées comme explosifs désensibilisés de la classe 3 ou 4.1;
- Classées comme matières auto-réactives de la classe 4.1;
- Ou dont la classe n'est plus identifiable.

Ces types de déchets sont traités séparément et indépendamment de cette disposition.

2: Cette disposition ne s'applique pas aux « emballages vides non nettoyés » ou aux « déchets » tels que mentionnés dans l'ADR.

3: Cette disposition ne s'applique pas aux déchets d'emballages non nettoyés qui contiennent assez de liquide pour permettre l'accumulation d'une phase liquide libre à l'intérieur de l'emballage. Ces types de déchets d'emballages doivent être traités comme s'ils étaient remplis, conformément au 5.1.3.1.

(2) **Classification, marquage et étiquetage**

a) *Numéro ONU*

Les déchets transportés sous les conditions de la présente disposition spéciale sont affectés aux numéros ONU suivants, avec les règles d'affectation suivantes :

- 3175 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 3 ou de la classe 4.1 ;
- 1479 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 5.1 ;
- 3243 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 6.1 ;
- 3244 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 8 ;
- 3077 pour les déchets d'emballages ayant contenu des matières de la classe 9.

Dans le cas du transport d'un mélange de déchets d'emballages ayant contenu des matières de classes différentes, un des numéros ONU ci-dessus est choisi selon le composant qui contribue de façon prédominante au danger (voir 5.2.1.6 et 3.1.3.3). Dans la plupart des situations, on pourra se référer au tableau suivant, donné à titre informatif et inspiré du tableau de prépondérance des dangers du 2.1.3.10 :

| <i>N° ONU affecté</i> <i>(Classe, groupe d'emballage)</i> | <i>UN 3175</i> <i>(4.1, II)</i> | <i>UN 1479</i> <i>(5.1, II)</i> | <i>UN 3243</i> <i>(6.1, II)</i> | <i>UN 3244</i> <i>(8, II)</i> | <i>UN 3077</i> <i>(9, III)</i> |
|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>UN 3175</i> <i>(4.1, II)</i> | 3175 | X | 3175 | 3175 | 3175 |
| <i>UN 1479</i> <i>(5.1, II)</i> | X | 1479 | X | X | X |
| <i>UN 3243</i> <i>(6.1, II)</i> | 3175 | X | 3243 | 3243 | 3243 |
| <i>UN 3244</i> <i>(8, II)</i> | 3175 | X | 3243 | 3244 | 3244 |
| <i>UN 3077</i> <i>(9, III)</i> | 3175 | X | 3243 | 3244 | 3077 |

Tableau 1 : Règles de prépondérance des dangers en cas de mélange de déchets d'emballages non nettoyés

La lettre X signifie que le mélange des deux matières correspondantes est interdit.

b) Groupe d'emballage

Conformément au 2.1.3.5.5, les déchets d'emballages vides non nettoyés sont affectés aux groupes d'emballages suivants :

- Groupe d'emballage II pour les déchets d'emballages ayant contenu au moins une matière des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1 ou 8 ;
- Groupe d'emballage III pour les déchets d'emballages ayant contenu exclusivement des matières de la classe 9.

c) Désignation officielle de transport

Le numéro ONU affecté au déchet d'emballage ou au mélange de déchets d'emballages doit être suivi des mots « DECHETS D'EMBALLAGES, VIDES, NON NETTOYES », et par les classes de risques principaux et subsidiaires, en tenant compte de tous les risques principaux et subsidiaires possibles présentés par le déchet d'emballage ou le mélange de déchets d'emballages.

NOTA : il n'est pas nécessaire d'indiquer la quantité totale de chaque déchet d'emballage (voir 5.4.1.1.6.1) sur l'emballage en commun.

d) Etiquetage de l'emballage

Les étiquettes correspondant à tous les risques principaux et subsidiaires propres à chaque déchet d'emballage transporté doivent être apposées sur l'emballage en commun, même si ces étiquettes ne sont pas mentionnées dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 en regard du numéro ONU choisi.

(3) Règles de transport

Les déchets d'emballages vides non nettoyés doivent être emballés et transportés comme suit:

- a) Dans des GRV souples pour groupe d'emballage II de type 13H3, 13H4 ou 13H5 ou des sacs pour groupe d'emballage II de type 5H3 ou 5H4 contenus dans des suremballages rigides ayant des parois pleines et pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport des déchets considérés ;

- (b) Dans des GRV rigides pour groupe d'emballage II ;
- (c) En vrac, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, à condition que ces véhicules ou conteneurs aient tous des parois pleines et soient tous étanches aux fuites ou rendus étanches au moyen par exemple d'un matériau approprié et suffisamment épais placé à l'intérieur.

NOTA 1 : Il est permis de transporter les déchets d'emballages non nettoyés avec d'autres résidus ou déchets non dangereux. L'opérateur prend les dispositions nécessaires avant le chargement afin d'empêcher les réactions dangereuses entre les résidus contenus dans les différents déchets d'emballages non nettoyés.

2 : Les déchets d'emballages non nettoyés ayant contenu des matières pouvant générer des réactions dangereuses entre elles sont triés et écartés du chargement. Il est interdit de transporter des matières comburantes ou présentant un risque subsidiaire comburant avec des matières d'une autre classe de danger.

(4) Placardage

Les plaques à apposer doivent correspondre aux étiquettes requises au point (2)d) de la présente disposition, même si elles ne sont pas requises dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2.

8. Ajouter dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 la disposition xxx en face des numéros ONU 3175, 1479, 3243, 3244 et 3077. »

Justification de la proposition 1 :

9. La disposition spéciale proposée permettrait de simplifier et de préciser les règles de transport de déchets d'emballages souillés tout en respectant les exigences liées à la sécurité, compte tenu des principes suivants qui ont été discutés lors du groupe de travail cité au 3 : les substances pouvant réagir dangereusement entre elles sont écartées, la disposition exclut les matières les plus dangereuses (correspondant au groupe d'emballage I, ayant un code LQ0, classées comme explosifs désensibilisés de la classe 3 ou 4.1, classées comme substances auto-réactives de la classe 4.1), et les matières présentant un risque inconnu.

10. Dans le cas d'un transport de déchets d'emballages ayant comporté des substances de classes différentes, le numéro ONU à apposer est choisi par analogie au tableau d'ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.1.

11. Les commentaires des différents pays ont été pris en compte autant que possible dans cette nouvelle proposition.

Proposition 2

12. Ajouter un paragraphe dans l'exemption du 1.1.3.5 après le paragraphe existant, comme suit :

« b) Les déchets d'emballages vides non nettoyés (comprenant les emballages, grands emballages et grands récipients pour vrac (GRVs) qui sont transportés pour être traités parce qu'ils sont cassés (débris d'emballages), endommagés, impropres à l'utilisation, ou destinés à être traités pour toute autre raison, et qui ont contenu des liquides ou solides des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9, et qui ont été vidés au point qu'il ne peut pas y avoir d'accumulation de liquide libre à l'intérieur de l'emballage,

mais qui peuvent présenter des résidus adhérant à leurs parois interne ou externe, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR si les mesures suivantes sont prises :

i) Groupe d'emballage :

Conformément au 2.1.3.5.5, ces déchets d'emballages vides non nettoyés sont affectés aux groupes d'emballages suivants :

- Groupe d'emballage II pour les déchets d'emballages ayant contenu au moins une matière des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1 ou 8 ;
- Groupe d'emballage III pour les déchets d'emballages ayant contenu exclusivement des matières de la classe 9.

ii) Documentation

Les prescriptions de documentation du 5.4 s'appliquent. La désignation officielle de transport affectée au déchet d'emballage ou au mélange de déchets d'emballages doit être " DÉCHETS D'EMBALLAGES, VIDES, NON NETTOYÉS" et doit être suivie par les classes de risques principaux et subsidiaires, en tenant compte de tous les risques principaux et subsidiaires possibles présentés par le déchet d'emballage ou le mélange de déchets d'emballages.

NOTA: il n'est pas nécessaire d'indiquer la quantité totale de chaque déchet d'emballage (voir 5.4.1.1.6.1).

(iii) Etiquetage de l'emballage en commun

Les étiquettes correspondant à tous les risques principaux et subsidiaires propres à chaque déchet d'emballage transporté doivent être apposées sur l'emballage en commun, même si ces étiquettes ne sont pas mentionnées dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 en regard du numéro ONU choisi.

(iv) Règles de transport

Les déchets d'emballages souillés doivent être emballés et transportés comme suit :

- Dans des GRV souples pour groupe d'emballage II de type 13H3, 13H4 ou 13H5 ou des sacs pour groupe d'emballage II de type 5H3 ou 5H4 contenus dans des suremballages rigides ayant des parois pleines et pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport des déchets considérés ;
- Dans des GRV rigides pour groupe d'emballage II ;
- En vrac, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, à condition que ces véhicules ou conteneurs aient tous des parois pleines et soient tous étanches aux fuites ou rendus étanches au moyen par exemple d'un matériau approprié et suffisamment épais placé à l'intérieur.

NOTA 1 : Il est permis de transporter les déchets d'emballages non nettoyés avec d'autres résidus ou déchets non dangereux. L'opérateur prend les dispositions nécessaires avant le chargement afin d'empêcher les réactions dangereuses entre les résidus contenus dans les différents déchets d'emballages non nettoyés.

2 : Les déchets d'emballages non nettoyés ayant contenu des matières pouvant générer des réactions dangereuses entre elles sont triés et écartés du chargement. Il est interdit de transporter des matières comburantes ou présentant un risque subsidiaire comburant avec des matières d'une autre classe de danger.

(v) *Placardage*

Les plaques à apposer doivent correspondre aux étiquettes requises au point (iii) ci-dessus, même si elles ne sont pas requises par la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2».

13. Au 1.1.3.5 remplacer « Exemptions liées aux emballages vides non nettoyés » par « Exemptions liées aux emballages vides non nettoyés et aux déchets d'emballages vides non nettoyés »
 14. Faire précéder le paragraphe existant de l'exemption par "a)".
-